

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-235

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 décembre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, maire,
Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Estelle FAURE, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.

Absent : Xavier Sillon

Pouvoir : Cécile Neyraud a donné son pouvoir à Agnès Argentier

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Objet : Personnel – Modifications des règles d'attribution des chèques-déjeuner

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a consacré le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité, en concertation avec le Comité Social Territorial, il est proposé de modifier les modalités d'attribution des chèques-déjeuner.

Cette prestation est ouverte dès le début du trimestre civil qui suit l'arrivée de l'agent aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents contractuels de la collectivité sous contrat de droit public et privé,
- Stagiaires (stages de plus de deux mois).
- La valeur du chèque-déjeuner est fixée à 8 euros;
- La participation de la collectivité est de 60 %;
- L'attribution des chèques-déjeuners est soumise à l'accord de l'agent et poursuivi par tacite reconduction, jusqu'au départ de l'agent de la collectivité. L'agent doit

manifeste son intention de ne plus bénéficier des chèques-déjeuners avant le 10 du mois précédent.

- Le jour de présence dans la collectivité se comptabilise par un temps de travail journalier cumulé, égal ou supérieur à 4h30 ;
- Chaque agent souscrivant aux titres-restaurants percevra 20 chèques-déjeuner par mois pour un agent travaillant à temps complet sur cinq jours hebdomadaires ;
- Les absences suivantes seront décomptées pour la durée totale de l'absence le mois suivant la date de survenance de l'événement :
 - Les congés maternité, paternité.
 - Les congés de maladie, de longue durée, de longue maladie, maladie professionnelle, accidents de service, de trajet qui ont donné lieu à un arrêt.
 - Les formations pour lesquelles le repas est pris en charge par l'organisme.
 - Grève.
 - L'ensemble des autorisations spéciales d'absences (Cf. délibération n° 2018-083, séance du 23 Avril 2018).
- Règle de non cumul : les chèques-déjeuners ne sont pas cumulables avec la délivrance de repas à titre gratuit pour des raisons d'organisation du service ou du fait de leurs fonctions ou la prise en charge par la collectivité de frais de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de modifier à partir du 1^{er} janvier 2024, l'attribution des chèques déjeuner selon les modalités susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS